

DOSSIER : N° DP 030 109 25 00022

Déposé le : 01/12/2025

Dépôt affiché le : 01/12/2025

Complété le : 16/01/2026

Demandeur : Monsieur OUAMARA Mekhlouf

Nature des travaux : Je souhaiterais clôturer le terrain pour pouvoir sécuriser mon matériel agricole. Clôture de piquets en bois et grillage à moutons d'un mètre de haut.

Sur un terrain sis : LAS TOULIERE à EUZET

Références cadastrales : C 79, C 80

Rev AR 88 0001 06 92 41 k

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d' EUZET

Le Maire,

VU la déclaration préalable présentée le 01/12/2025 par Monsieur OUAMARA Mekhlouf pour le projet de clôture le terrain et construction d'un abri, sur un terrain situé : LAS TOULIERE à EUZET (30360) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis conforme **Défavorable** de Monsieur le Préfet du Gard en date du 28/01/2026 ;

VU l'avis Favorable avec réserve de CD 30 UT d'ALES en date du 22/01/2026 ;

Considérant l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* » ;

Considérant l'article L 111-4 du Code de l'urbanisme « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :*

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Pour l'application du présent article, les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article. » ;

Considérant que le terrain concerné par la demande se situe à plus de 700 mètres au sud du centre bourg d'Euzet dans un compartiment naturel à vocation agricole ;

Considérant que ce compartiment fait partie d'une plaine agricole délimitée au sud et à l'est par des routes départementales et à l'ouest par une voie communale, ne comportant que quelques constructions au nord-est implantées le long de la route départementale RD261 et au sud-est une poche d'urbanisation récente comportant une petite zone d'activité commerciale ;

Considérant que par ces faits, le projet doit être regardé comme situé en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est présenté comme la construction d'un abri de jardin à usage de stockage de matériel ;

Considérant que les éléments du dossier n'apportent pas la démonstration de la réalité et du caractère significatif de l'exploitation agricole existante, ni de la nécessité fonctionnelle du projet pour les besoins liés à cette exploitation ;

Considérant que le projet ne répond à aucune des exceptions listées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

EUZET, le 05/02/2026

Le Maire,

Cyril OZIL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Ainsi conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.